



1. CHAMPS D'APPLICATION

La présente directive définit la couverture d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec en matière d'adaptation du poste d'études dans le cadre de l'application du pouvoir discrétionnaire en réadaptation. Elle guide le travail du représentant de la Société dans le traitement des réclamations et permet de déterminer les solutions appropriées aux situations des personnes accidentées.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle de l'article 83.7 de la Loi sur l'assurance automobile (LAA).

Article 83.7 L.A.A

La Société peut prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation d'une victime, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'un préjudice corporel et pour faciliter son retour à la vie normale ou sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Chaque réclamation nécessite une évaluation globale et personnalisée de la situation de la personne accidentée. L'analyse de la réclamation et de l'admissibilité à la couverture d'assurance au regard de l'adaptation du poste d'études s'effectue de façon rigoureuse afin de maintenir la cohérence et l'équité dans l'application de la directive. Le représentant de la Société s'assure que la personne accidentée a été informée de la directive et des conditions liées à son application. Ainsi, la Société rembourse à la personne ce à quoi elle a droit et assure une qualité du service qu'elle offre à sa clientèle.

4. OBJECTIF

Faciliter le retour aux études de la personne accidentée en lui permettant de réaliser un programme d'étude de façon autonome par le remboursement de frais d'adaptation de son poste d'études.

Cette mesure permet :

- au **travailleur** de réaliser un programme de formation dans le cadre d'un plan de soutien à l'intégration professionnelle;
- à l'**étudiant** de poursuivre les études en cours au moment de l'accident ou de réaliser un nouveau programme d'études dans le cadre d'une réorientation scolaire.